

IMMOCHAN FRANCE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX
RCS Roubaix B 969 201 532
SIRET : 969 201 532 00039

ET

MERU AMENAGEMENT
Société en Nom Collectif au capital de 152,45 €
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
RCS ROUBAIX B 397 825 563

<p>DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE MERU AMENAGEMENT</p>
--

LES SOUSSIGNES :

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 31 mai 2010.

D'UNE PART

La Société **MERU AMENAGEMENT**, société en nom collectif au capital de 152,45 €, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix -Tourcoing sous le numéro B 397 825 563, représentée par Madame Magali ROHART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 31 mai 2010.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du NCC et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société IMMOCHAN FRANCE et la société MERU AMENAGEMENT, la Présidence de la société IMMOCHAN FRANCE et la gérance de la société MERU AMENAGEMENT, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, ont arrêté un projet de fusion contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société IMMOCHAN FRANCE.
Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Syndicat Agricole" au nom des sociétés IMMOCHAN FRANCE et MERU AMENAGEMENT. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

3 - Les sociétés IMMOCHAN FRANCE et MERU AMENAGEMENT ont mis respectivement à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision de l'associé unique, le projet de fusion, le rapport du Président et de la gérance, les comptes annuels approuvés par les décisions d'associé unique ainsi que les rapports du Président et de la gérance des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

4 - L'associé unique de la société MERU AMENAGEMENT absorbée a approuvé en date du 31 mai 2010 le traité de fusion de leur société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

5 - La décision de l'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie au siège social le 31.05.2010, postérieurement à la décision de l'associé unique de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion.

6 - Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption :

- De la société MERU AMENAGEMENT et de la société IMMOCHAN FRANCE ont été publiés dans le journal d'annonces légales " Le Syndicat Agricole " le

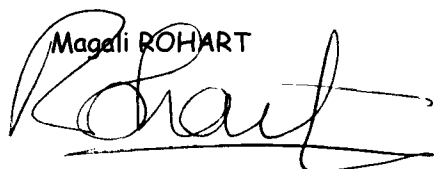
7 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en deux exemplaires :

- la Déclaration de Régularité et de Conformité
- le traité de fusion ;
- la décision de l'associé unique du 31.05.2010 de la société IMMOCHAN FRANCE
- la décision de l'associé unique du 31.05.2010 de la société MERU AMENAGEMENT

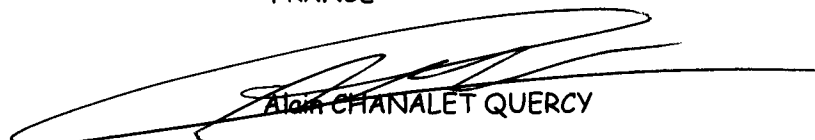
Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX
Le 31 MAI 2010

Pour la société MERU AMENAGEMENT

Magali ROHART


Pour la société IMMOCHAN
FRANCE


Alain CHANALET QUERCY